

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

31 MARS 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 26 AVRIL 1999
ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à reporter la date d'entrée en vigueur de certains articles du décret du 26 avril 1999 organisant le Sport en Communauté française relatifs notamment à certaines obligations des cercles et des sportifs ainsi que ceux portant sur le subventionnement des fédérations sportives et associations reconnues et la formation des cadres sportifs.

Le projet de décret se justifie du fait qu'il est nécessaire de ménager aux fédérations et associations le temps nécessaire pour s'adapter juridiquement, structurellement et fonctionnellement à leurs nouvelles obligations. Il permet aussi une adéquation plus harmonieuse avec certaines dispositions du décret par exemple celles de ses articles 14 et 52 aux termes desquels les Commissions d'avis instituées pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif et l'examen des plans-programmes ne peuvent être valablement mises en place qu'au 1^{er} janvier 2001.

En ce qui concerne la formation des cadres sportifs, les programmes actuellement en cours doivent pouvoir se terminer avant d'entamer de nouvelles formations sur base des procédures nouvelles instaurées par le décret du 26 avril 1999.

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reporte la date d'entrée en application du décret du 26 avril 1999 au 1^{er} janvier 2001 à l'exception de ses dispositions visant les procédures de reconnaissance et de classement qui restent applicables dès le 1^{er} janvier 2000 afin de permettre l'organisation desdites reconnaissances dans le courant de l'an 2000, avec effet au 1^{er} janvier 2001.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la formation des cadres sportifs, elles sont reportées au 1^{er} janvier 2002.

Article 2

Cet article a pour objectif de permettre le maintien du subventionnement des fédérations sportives et autres organismes reconnus durant l'année 2000.

Article 3

Cet article a pour objectif de prolonger la reconnaissance des fédérations sportives et autres organismes reconnus durant l'année 2000.

Article 4

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 26 AVRIL 1999 ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions,

ARRETE

Le ministre ayant le Sport dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 95 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit:

«L'entrée en vigueur du présent décret est organisée comme suit:

1^o au 1^{er} janvier 2000:

- le chapitre premier;
- le chapitre II à l'exception des articles 2, 3 et 8;

— le chapitre IV à l'exception de l'article 15, 22^o, et des articles 29 et 34;

- l'article 51, alinéas 2 et 3;
- l'article 53 à l'exception de son alinéa 1^o c);

— l'article 54, alinéa 1^{er};

— l'article 63, alinéa 2;

— l'article 64;

— l'article 65, alinéa 1^{er};

— l'article 74, alinéa 2;

— l'article 75;

— l'article 76, alinéa 1^{er};

— les articles 89, 90, 91 et 95.

2^o au 1^{er} janvier 2001:

— les articles 2 et 3;

— le chapitre III;

— les articles 29 et 34;

— le chapitre V à l'exception de l'article 51, alinéas 2 et 3, de l'article 53, de l'article 54, alinéa 1^{er}, de l'article 63, alinéa 2, de l'article 64, de l'article 65, alinéa 1^{er}, de l'article 74, alinéa 2, de l'article 75, de l'article 76, alinéa 1^{er};

— le chapitre VII à l'exception des articles 89, 90 et 91;

— le chapitre VIII à l'exception de l'article 95.

3^o au 1^{er} janvier 2002:

— l'article 8;

— l'article 15, 22^o;

— l'article 53, alinéa 1^{er} c);

— le chapitre VI. »

Art. 2

L'article 92 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit:

«Sont abrogés au 31/12/1999:

1. le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981; à l'exception des chapitres II, IV, V, VI, VII et VIII abrogés au 31 décembre 2000;

2. le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions, à l'exception des chapitres II et IV abrogés au 31 décembre 2000;

3. le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, à l'exception des chapitres IV, V, VI et VII abrogés au 31 décembre 2000. »

Art. 3

L'article 94 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit :

« Les reconnaissances octroyées sur base des décrets visés à l'article 92 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2000. »

Art. 4

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2000.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 2000.

R. COLLIGNON.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 26 AVRIL 1999 ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions,

ARRETE

Le ministre ayant le Sport dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 95 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit:

«L'entrée en vigueur du présent décret est organisée comme suit:

1^o au 1^{er} janvier 2000:

- le chapitre premier;
- le chapitre IV à l'exception de l'article 15, 22^o, et des articles 29 et 34;
- l'article 51, alinéas 2 et 3;
- l'article 53 à l'exception de son alinéa 1^o c);
- l'article 54, alinéa 1^{er};
- l'article 63, alinéa 2;
- l'article 64;
- l'article 65, alinéa 1^{er};
- l'article 74, alinéa 2;
- l'article 75;
- l'article 76, alinéa 1^{er};
- les articles 89, 90, 91 et 95.

2^o au 1^{er} janvier 2001:

- le chapitre II à l'exception de l'article 8;
- le chapitre III;
- les articles 29 et 34;
- le chapitre V à l'exception de l'article 51, alinéas 2 et 3, de l'article 53, de l'article 54, alinéa 1^{er}, de l'article 63, alinéa 2, de l'article 64, de l'article 65, alinéa 1^{er}, de l'article 74, alinéa 2, de l'article 75, de l'article 76, alinéa 1^{er};
- le chapitre VII à l'exception des articles 89, 90 et 91;
- le chapitre VIII à l'exception de l'article 95.

3^o au 1^{er} janvier 2002:

- l'article 8;
- l'article 15, 22^o;
- l'article 53, alinéa 1^{er} c);
- le chapitre VI.»

Art. 2

L'article 92 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit:

«Sont abrogés au 31/12/1999:

1. le décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981; à l'exception des chapitres II, IV, V, VI, VII et VIII abrogés au 31 décembre 2000;
2. le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions, à l'exception des chapitres II et IV abrogés au 31 décembre 2000;
3. le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, à l'exception des chapitres IV, V, VI et VII abrogés au 31 décembre 2000.»

Art. 3

L'article 94 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est modifié comme suit:

«Les reconnaissances octroyées sur base des décrets visés à l'article 92 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2000.»

Art. 4

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2000.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 17 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 30 mars 1999 organisant le sport en Communauté française », a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (l'urgence est motivée) ... par le fait que les fédérations sportives reconnues doivent impérativement voir leur reconnaissance prolongée pour un an dès le début de l'année 2000 afin de pouvoir obtenir les diverses subventions prévues par la législation applicable en cette matière par la Communauté française. »

*
* *

Observation préalable

L'avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française a été adopté par le Conseil de la Communauté française le 30 mars 1999. Il a été sanctionné et promulgué le 26 avril 1999, date à laquelle le projet est devenu un décret. L'intitulé du décret organisant le sport en Communauté française porte donc la date du 26 avril 1999. D'après le délégué du ministre, ce décret devrait être publié au *Moniteur belge* le 23 ou le 24 décembre 1999.

Examen de la recevabilité de la demande d'avis

Il convient de s'interroger sur le caractère définitif du projet tel qu'il est soumis au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement de la Communauté française a approuvé l'avant-projet en première lecture en date du 2 décembre 1999 et a, conformément à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, chargé le ministre ayant le Sport dans ses attributions, de le soumettre au Conseil supérieur des Sports et de le lui représenter ensuite.

En sa réunion du 7 décembre 1999, le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air

auprès de l'Exécutif de la Communauté française a émis un avis favorable sur l'avant-projet de décret moyennant les modifications qu'il suggérerait d'apporter à l'article 2 en projet.

Ainsi que l'a confirmé le délégué du ministre, le projet n'a pas été resoumis à la délibération du Gouvernement. A ce sujet, le fonctionnaire délégué a fait savoir que le ministre proposant avait l'intention de soumettre au Gouvernement, l'avis du Conseil supérieur en même temps que l'avis du Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le projet de texte soumis pour avis ne peut être considéré comme définitif. Après que le Gouvernement, mis en possession de l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, aura examiné le projet en deuxième lecture, ce projet devra être soumis à nouveau à la section de législation.

Le Conseil d'Etat croit, toutefois, utile d'attirer d'ores et déjà l'attention de l'auteur du projet sur ce qui suit :

Le texte du nouvel article 95 en projet manque de clarté. Il n'est, par exemple, pas aisé de déterminer à quelle date les articles 29 et 34 entrent en vigueur. Il résulte des explications données par le délégué du ministre que ces deux dispositions rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Compte tenu de ce que le nouvel article 95 prévoit une entrée en vigueur en trois phases, soit les 1^{er} janvier 2000, 2001 et 2002, il est suggéré de consacrer à chacune de ces dates d'entrée en vigueur un alinéa distinct reprenant l'énumération des dispositions concernées par chacune d'elles. L'article 95 doit, lui-même, entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY et P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE et J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. Delgrange, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. Bosquet, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

